



DIRECTION DU BUDGET



DIRECTION DE LA RÉFORME BUDGÉTAIRE

***Mémento pour
la budgétisation des crédits du
PLF 2006 en AE-CP***

(autorisations d'engagement et crédits de paiement)

1^{er} février 2005

Fiche de synthèse pour la budgétisation des crédits du PLF 2006 en AE-CP

Périmètre des AE par nature de dépense	Budgétisation	Événement consommant les AE
Titre 2 – dépenses de personnel		
Rémunérations d'activité - 21	AE = CP	Consommation des CP
Cotisations et contributions sociales - 22	AE = CP	Consommation des CP
Prestations sociales et allocations diverses - 23		
<i>Prestations directes employeur</i>	AE = CP	Consommation des CP
<i>Prestations sociales facultatives (payées hors PSOP)</i>	AE = CP	Décision attributive de prestation
Titre 3 – dépenses de fonctionnement		
Fonctionnement autres que de personnel - 31		
<i>Marchés annuels (fonctionnement courant,...)</i>	AE = CP	Notification annuelle de marché
<i>Abonnement à des fluides, loyers, frais de mission et de déplacement.</i>	AE = CP	Validation du dossier de liquidation
<i>Marchés pluriannuels (marchés de communication,...)</i>	AE ≠ CP	Notification du marché
Subvention pour charge de service public - 32		
<i>Subvention globale et/ou de fonctionnement</i>	AE = CP	Pas de règle systématique (consommation <i>ab initio</i> ou selon échéancier de paiement des CP)
<i>Subvention d'investissement</i>	AE ≠ CP	Notification du financement de l'État à l'opérateur
Titre 5 - Investissement		
<i>Immobilisations corporelles et incorporelles</i>	AE ≠ CP	notification du marché
Titre 6 - Interventions		
<i>Interventions de durée indéterminée</i>	AE = CP	Pas de règle systématique (consommation <i>ab initio</i> ou selon échéancier de paiement des CP)
<i>Interventions de durée déterminée annuelles</i>	AE = CP	décision attributive ou convention
<i>Interventions de durée déterminée pluriannuelles</i>	AE ≠ CP	décision attributive ou convention

La budgétisation des crédits du PLF 2006 en AE-CP

1	Présentation générale des AE-CP	3
2	Les principes généraux pour le calibrage des AE	5
3	Les principes de budgétisation en AE-CP pour les dépenses de personnel (titre 2)	6
4	Les principes de budgétisation en AE-CP pour les crédits de fonctionnement (titre 3)	6
5	Les principes de budgétisation en AE-CP pour les crédits de subvention pour charges de service public (crédits en 32)	8
6	Les principes de budgétisation en AE-CP pour les crédits d'investissement (titre 5)	8
7	Les principes de budgétisation en AE-CP pour les crédits d'intervention (titre 6)	9

Ce document rappelle et présente les éléments nécessaires à la budgétisation en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) du PLF 2006.

1 Présentation générale des AE-CP

Une autorisation budgétaire en engagements et en paiements

L'extension de la dualité AE / CP à l'ensemble des dépenses est **une conséquence logique de la fongibilité des crédits** au sein des programmes.

L'article 8 de la LOLF instaure une autorisation budgétaire en engagements et paiements. Ainsi, **l'ensemble des dépenses de l'État fait désormais l'objet d'une double autorisation** : « les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées » et les « crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement ».

L'autorisation parlementaire encadre les deux extrémités de la chaîne de la dépense que sont l'engagement juridique, par lequel naît la dépense en créant une obligation vis à vis d'un tiers, et le paiement, par lequel est dénoué ledit engagement juridique.

Si la définition des AE et des CP dans la LOLF est proche de celle des AP et des CP tels que définis par l'Ordonnance de 1959, en revanche, **les AE ne sont plus valables sans limitation de durée comme l'étaient les AP et leur champ est étendu aux dépenses autres que celles d'investissement.**

L'annualité des AE

Ainsi, les AE sont soumises au droit commun de l'annualité. Votées par le Parlement pour une année, les AE non consommées sont, à défaut d'être reportées, annulées en loi de règlement.

Cette annualité fait des AE un support de l'engagement juridique, par lequel naît la dépense, et non un support de programmation comme l'étaient les autorisations de programme.

Les AE permettent, mieux que ne le permettaient les crédits de dépenses ordinaires, de **couvrir des engagements juridiques qui s'exécutent et donnent lieu à paiements sur un ou plusieurs exercices**. Dans le cas d'un marché s'exécutant sur deux années, les crédits d'engagement sont consommés lors de la signature du marché. Dès lors, ils n'ont nul besoin d'être reportés et ne le peuvent d'ailleurs pas, puisqu'ils ont été consommés. En revanche, l'engagement juridique va vivre sur plusieurs exercices jusqu'à être soldé par le dernier paiement dégageant le gestionnaire de toute obligation vis-à-vis du tiers. C'est seulement dans cette mesure que les AE constituent le support de la pluriannualité, c'est-à-dire lorsqu'elles couvrent un engagement juridique s'exécutant sur plusieurs années.

Exemple : un service gestionnaire envisage de passer un marché de 55 K€ pour une durée de 4 ans. Le Parlement autorise un montant d'AE de 55 K€ pour l'année N. Un échéancier des dépenses prévu dans le cadre de ce marché est défini pour identifier les besoins en CP sur les 4 années : 1ère année 10, 2ème 15, 3ème 20, 4ème 10. **La consommation des AE/CP :**

Premier scénario : Le marché est engagé juridiquement sur l'année N

- Année N : AE = 55 et CP = 10
- Année N + 1 : AE = 0 et CP = 15
- Année N + 2 : AE = 0 et CP = 20
- Année N + 3 : AE = 0 et CP = 10

Les CP sont demandés chaque année en LFI.

Second scénario : le marché n'est pas engagé juridiquement sur l'année N

Les AE ouvertes par le parlement en année N ne sont pas consommées : 55 K€ d'AE sont donc disponibles en fin d'année. Ces AE peuvent faire l'objet d'un report mais celui-ci n'est pas automatique.

La généralisation des AE introduite par la LOLF ne vise pas à promouvoir une autorisation pluriannuelle. En revanche, la LOLF apporte un outil adapté à la pluriannualité de certains engagements juridiques en dépenses ordinaires en conformant l'autorisation budgétaire au processus effectif de la dépense par un découplage des crédits d'engagement et de paiement.

L'intérêt budgétaire de la généralisation de l'autorisation en engagements à toutes les dépenses

- Clarifier la portée de l'autorisation parlementaire : celle-ci porte d'abord sur les engagements financiers que l'État est autorisé à souscrire puis sur les paiements qu'il est autorisé à effectuer ;
- Donner de la visibilité sur les engagements de l'État ;
- Améliorer la sincérité du budget ;
- Assurer la couverture des engagements par des crédits en assurant une maîtrise, en amont, des dépenses ;
- Améliorer la gestion des restes à payer et permettre de mieux distinguer, dans les paiements de l'année, les paiements au titre d'engagements antérieurs et les paiements au titre d'engagements de l'année.

Ce mode de budgétisation permet notamment d'appréhender la rigidité annuelle et pluriannuelle des dépenses.

2 Les principes généraux pour le calibrage des AE

- **Le montant à retenir pour la couverture des engagements juridiques est la tranche ferme :** la part ferme d'un engagement s'apprécie au vu de l'acte juridique comme le montant minimum auquel l'État s'est engagé. Au-delà de cette tranche ferme sur laquelle est fondée la consommation des AE, une réservation de précaution peut être mise en place, mais il convient de bien dissocier les deux actes : l'engagement, obligatoire pour la signature de l'acte juridique, et la réservation de crédits, facultative.
- **L'engagement est distinct de toute réservation de crédits :** l'engagement juridique consommant les AE se distingue de toute réservation de crédits, notamment de l'actuel « engagement comptable global » qui constitue, en réalité, une réservation de crédits.

Il existe souvent une part d'évaluation dans le montant retenu pour la consommation des AE et la question de la détermination du montant de l'engagement n'est pas différente des problématiques actuelles de couverture des marchés (révision de prix,...).

Le cas des dépenses pluriannuelles de durée indéterminée

Pour les engagements de durée indéterminée, le principe général est celui d'une budgétisation sur la base d'AE annualisées qui couvrent la tranche annuelle des engagements juridiques. Dans ce cas, les AE sont identiques aux CP tant en budgétisation qu'en exécution. Bien que ces engagements juridiques soient pluriannuels, le caractère indéterminé de leur durée ne permet pas une budgétisation en AE≠CP. **Le critère retenu, transversal aux différentes natures de dépense, est le caractère fini ou non de la durée de l'engagement juridique.** Il s'agit de la plupart des dépenses de personnel, des subventions pour charges de services publics, de certaines dépenses d'intervention (AAH, API, rente viagère,...).

Le cas particulier des contrats de partenariat public-privé (PPP) et des montages engageant fermement l'État sur longue durée (AOT-LOA, crédit bail, mécanismes de paiements différés)

Jusqu'à présent, de nombreux contrats conclus sur une base pluriannuelle se traduisent par le versement de crédits de fonctionnement, même s'ils correspondent en partie à des opérations d'investissement. C'est notamment le cas des montages immobiliers (location avec option d'achat, crédit-bail) qui associent un préfinancement privé de la construction d'un bâtiment, au versement ultérieur de loyers par la personne publique cocontractante. Cette imputation au fil de l'eau des dépenses budgétaires ne permet pas de retracer correctement la réalité de l'engagement de l'État sur longue période.

La généralisation des AE à l'ensemble des crédits permet désormais de retracer dans la comptabilité budgétaire la réalité des engagements juridiques de l'État, en distinguant les contrats qui relèvent d'une charge de fonctionnement courant, relativement peu engageante à terme (i.e. avec des conditions de résiliation peu contraignantes) de ceux qui se traduisent par un engagement ferme sur longue période (en fonctionnement ou en investissement).

Par conséquent, **la conclusion des contrats de partenariat qui se traduiront par un engagement juridique pluriannuel ferme, sera couverte par des AE, initialement ouvertes sur la base du coût complet (en euros courants) du projet et devant être entièrement affectées et engagées au moment de la signature du contrat.**

La réalité de l'engagement des finances publiques sur la durée sera ainsi reflétée, dès la conclusion du partenariat, par ces AE globales, qui traduiront le volume de dépenses auxquelles s'engage initialement le ministère cocontractant.

D'un point de vue pratique, le montant d'AE devant être affectées et engagées sera déterminé par la somme en euros courants des loyers que l'État s'engage à payer sur toute la durée du contrat. S'il existe des tranches conditionnelles dans le contrat (pouvant déterminer le coût de la tranche ferme) assorties d'une indemnité de dédit au cas où l'État ne souhaiterait pas procéder à la réalisation de ces tranches conditionnelles, des AE supplémentaires seront engagées, dès la signature du contrat, à hauteur du dédit prévu.

Ces AE devront être déclinées par titre selon qu'elles couvrent des coûts de fonctionnement et de financement (titre 3) ou des coûts d'investissement (titre 5).

Les dispositions précédentes relatives aux contrats de partenariat définis par l'ordonnance du 17 juin 2004 sont également applicables aux montages engageant fermement l'État sur longue période : **locations avec option d'achat (éventuellement assorties d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public), contrats de crédit-bail, projets associant un mécanisme de paiements différés.**

3 Les principes de budgétisation en AE-CP pour les dépenses de personnel (titre 2)

S'agissant des dépenses de personnel, le législateur organique a considéré que « le caractère spécifique des dépenses de personnel nécessite de préciser que **le montant des autorisations d'engagement ouvertes serait égal au montant des crédits de paiement** ». En effet, le nouveau texte organique renvoie au plafond d'emplois, et non aux AE, la fonction d'autorisation par le Parlement et de maîtrise des effectifs rémunérés par l'État.

Les dépenses de rémunérations, charges sociales et assimilées

La LOLF prévoit l'annualisation des engagements en matière de personnel considérant qu'ils sont d'une durée indéterminée. Cette analyse concerne plus spécifiquement les dépenses de masse salariale ou les dépenses assimilées telles que les indemnités chômage. Pour ces crédits, il convient de **couvrir les paiements de l'année.**

Les rémunérations d'emplois saisonniers ou occasionnels (vacations), si elles peuvent être évaluées lors de l'embauche pour la durée du contrat, ne seront pas couvertes *ex ante* par une consommation d'AE car cela nécessiterait un engagement spécifique de ces dépenses et n'apporterait pas de réelle plus-value à la gestion de ces dépenses. Il est donc préférable qu'elles connaissent **le même régime que les autres dépenses de rémunération.**

Les autres prestations directes employeur

La majeure partie de ces dépenses sont annuelles. Cependant, certaines aides sociales (aides à la première installation par exemple) se révèlent être des dépenses pluriannuelles de durée limitée. Contrairement aux autres dépenses de personnel, la consommation des AE interviendra au moment de l'engagement juridique, le paiement intervenant ultérieurement, le cas échéant l'année suivante. En effet, ces dépenses de personnel se rapprochent plus de subventions ou de dispositifs d'intervention de durée limitée que de rémunérations. De plus, les dépenses annuelles qui s'exécutent en un seul paiement, comme les prêts employeurs ou d'autres aides au logement peuvent s'exécuter sur deux exercices si le paiement n'intervient que l'année suivant la décision d'attribution. Dès lors, des CP à hauteur des restes à payer pourront être reportés.

4 Les principes de budgétisation en AE-CP pour les crédits de fonctionnement (titre 3)

Les dépenses de fonctionnement sont majoritairement annuelles (AE=CP).

Quelques-unes sont pluriannuelles, de durée limitée (études, marchés de communication, etc.) : on budgétise donc en AE≠CP sur la base de la durée de l'engagement.

Les marchés

Pour les marchés, il s'agit d'évaluer le montant ferme, c'est à dire ce qu'il faudra payer « quoi qu'il arrive ». Ainsi, à l'occasion d'une révision de prix un engagement complémentaire permettra de couvrir le surcoût induit par rapport au montant initial du marché.

Lorsqu'un marché prévoit une clause de reconduction à l'issue d'une durée définie, la durée de l'engagement n'inclue pas la ou les éventuelles reconductions dans la mesure où la non - reconduction n'est pas considérée comme une résiliation du contrat et n'entraîne pas d'indemnité de dédit. **Dès lors, le montant ferme à hauteur duquel doivent être budgétisées les AE correspond à la durée minimale hors reconduction.**

Lorsqu'un marché à longue durée d'exécution prévoit une clause de révision pour couvrir d'éventuelles hausses économiques, les AE correspondant à ces hausses économiques ne seront ouvertes que dans les lois de finances de l'année au cours de laquelle ces hausses sont prévues ou constatées. En exécution, ces hausses économiques seront couvertes par un engagement complémentaire.

Lorsqu'un marché prévoit des tranches conditionnelles avec une indemnité d'attente ou de dédit dans le cas où l'acheteur public affermirait avec retard ou n'affermirait pas une tranche, le montant du dédit devra être payé quoi qu'il arrive. **Un montant correspondant au dédit doit donc être appréhendé lors de l'engagement initial des AE.**

Budgétisation d'autorisations d'engagement pour les marchés publics

Type d'acte	Montant d'AE budgétisées	
Bon de commande	Montant de la commande	
Marché (unique ou alloti)	Montant global (hors valorisation des clauses de reconduction)	
Marchés fractionnés		
Marché à bon de commande	Avec mini-maxi	Minimum, puis montant des bons de commande au-delà du minimum
	Sans mini-maxi	Montant des bons de commande
Marché à tranches conditionnelles	Montant des tranches à affermir dans l'année (y compris le dédit sur tranche conditionnelle)	

Le cas particulier des loyers, des fluides et des frais de déplacement

Pour ces crédits, les AE seront budgétisées sur la base des paiements attendus au cours de l'année (liquidation des factures) dans la mesure où le montant ferme de ces engagements n'est connu qu'une fois la facture reçue ou la liquidation effectuée.

Pour les baux ordinaires, la couverture sur leur durée (3, 6, 9) n'est pas pertinente dans la mesure où la durée n'est pas ferme puisqu'il est possible de sortir avant l'échéance sans frais. S'agissant de baux qui prévoient des coûts de sortie anticipée, il convient de couvrir par des AE l'ensemble des loyers sur la durée.

La liste limitative et complète des dépenses de fonctionnement pour lesquelles l'engagement (consommation des AE) intervient lors de la validation du dossier de liquidation sera précisée ultérieurement, en vue notamment du début de la gestion 2006.

5 Les principes de budgétisation en AE-CP pour les crédits de subvention pour charges de service public (crédits en 32)

Les subventions pour charges de service public retracent les subventions aux opérateurs de l'État. Il s'agit donc de versements à des entités directement affiliées à l'État et contribuant à la mise en œuvre d'une politique définie par lui sous son contrôle étroit.

Les crédits en 32 recouvriront à la fois les dotations de fonctionnement courant, celles destinées à l'acquisition de petit équipement et les subventions destinées à couvrir la maintenance du patrimoine des opérateurs. En termes de justification au premier euro, il conviendra de **distinguer, au sein des crédits inscrits en 32, les crédits de fonctionnement courant budgétisés en AE=CP et les autres subventions aux opérateurs où, parfois, on peut budgétiser en AE≠CP**. Cette distinction doit permettre de mieux échelonner la dépense, de réduire les reports et de mieux suivre le déroulement des opérations mentionnées.

Les subventions globales et/ou de fonctionnement

S'agissant d'établissements pour lesquels l'État reste généralement le financeur en dernier ressort, les subventions seront budgétisées en AE=CP. En effet, l'engagement de l'État envers ses opérateurs a été pris à l'occasion de leur création pour une durée indéterminée sans qu'il puisse être quantifié. L'État se trouve donc dans une situation d'engagement permanent non quantifiable vis-à-vis de ses opérateurs, situation qui justifie de retenir la tranche annuelle de ce type d'engagement.

Les AE pourront, selon les cas, être consommées au fil de l'eau lors des décisions de versement à l'opérateur ou bien en début d'année lors de la notification d'un échéancier de paiement lorsque celui-ci vaut engagement ferme envers l'opérateur. Le choix au sein de cette alternative dépend, d'une part, de l'existence ou non d'une notification annuelle de subvention à l'opérateur, et d'autre part, du dialogue de gestion existant ou souhaité entre la tutelle et l'opérateur.

Par ailleurs, parce qu'elles répondent à une logique de pilotage dans un souci de visibilité et non pas à une logique d'engagement juridique, **les conventions d'objectifs et de moyens (ou contrats d'objectifs) avec un opérateur n'ont pas à être couvertes en AE**.

Les subventions d'investissement

S'agissant de subventions de projets identifiés, les AE seront budgétisées à hauteur de la part État sur toute sa durée et les CP couvriront les paiements de l'année sur la base d'un échéancier.

6 Les principes de budgétisation en AE-CP pour les crédits d'investissement (titre 5)

Pour les crédits d'investissement, le Parlement a conservé la nécessité pour les AE de « couvrir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction ». Cette disposition, maintenue dans le souci de garantir la sincérité des lois de finances, vise à éviter le fractionnement d'une opération indivisible qui masquerait au Parlement l'ampleur de l'opération. Techniquement, cela suppose une étape de réservation de crédits d'engagement qui prend la forme de l'affectation d'AE, préalablement à la consommation, et destinée à garantir la réalisation de cette tranche fonctionnelle.

Il faut donc **couvrir en budgétisation l'ensemble du financement d'une opération d'investissement correspondant à l'ensemble des tranches fonctionnelles qui seront affectées dans l'année**.

En revanche, l'annualité budgétaire nécessite de ne budgétiser que les tranches fonctionnelles de l'opération qui seront lancées, et donc affectées **dans l'année**. Il convient de ne pas reconstituer un stock d'AE qui pourraient être reportées d'année en années comme dans la logique actuelle des AP.

Le dispositif retenu pour garantir le respect et la continuité de la tranche fonctionnelle des investissements est le suivant : les AE affectées à une opération d'investissement en cours ou sur le point d'être lancée bénéficieront d'un report systématique, sauf dans le cas où la procédure d'affectation des AE serait dévoyée par la constitution de tranches fonctionnelles fictives.

Les crédits d'investissement connaissent donc une évolution majeure puisque les AE ouvertes d'une année ont vocation à être annulées en loi de règlement si elles n'ont pas été affectées, et, au contraire, doivent en principe être reportées pour leur montant affecté et non gagé en fin d'exercice. Dès lors, **l'affectation constitue un enjeu majeur pour le report d'AE.**

Les principes de couverture des marchés sur le titre 5 sont identiques à ceux décrits pour le titre 3.

7 Les principes de budgétisation en AE-CP pour les crédits d'intervention (titre 6)

Dispositifs de durée indéterminée (rente viagère des rapatriés, AAH,...)

Les dispositifs de durée indéterminée, pour lesquels on ne connaît pas *a priori* la fin, ne cessent que par la sortie des individus de ces dispositifs ou par une décision abrogeant les lois et règlements les ayant institués : ils seront **budgétisés en AE=CP**. En effet, le quantum de ces engagements ne peut être déterminé et il convient de ne retenir que leur tranche annuelle.

Dispositifs de durée déterminée (dispositifs emplois, indemnisation des rapatriés,...)

Les engagements de dépenses de dispositifs de durée déterminée doivent être couverts dans leur intégralité et pour leur montant juridique par des AE. La prise en compte de ces engagements sur l'ensemble de leur durée, et pas seulement leur tranche annuelle, est primordiale pour la maîtrise de ces dépenses.

En effet, si ces dépenses étaient annualisées, l'attribution d'un dispositif à 3 ans aurait le même coût en autorisations d'engagement qu'un dispositif à 5 ans de même coût annuel. Le gestionnaire pourrait ainsi, à l'intérieur de son enveloppe d'autorisations d'engagement modifier considérablement la structure de ses engagements par durée, et préempter ainsi ses futurs budgets.

A l'heure actuelle, l'encadrement pluriannuel de ces dépenses s'effectue généralement par des autorisations de contingents pour chacun des dispositifs de durée différente, ce qui permet une maîtrise de ces dépenses en dehors du cadre budgétaire. **La mise en place des AE a vocation à se substituer à l'actuelle gestion par contingent et à permettre une maîtrise de l'évolution de ces dépenses tout en assurant une réelle fongibilité entre des dispositifs de durée différente.**

Toutefois, pour le calibrage des AE en PLF, il conviendra lors de la négociation budgétaire de s'accorder, comme aujourd'hui, sur une projection par dispositif. Cette programmation au premier euro des AE a vocation à être explicitée dans le bleu budgétaire dans la partie « Justification des crédits ».

Enfin, les AE sont établies sur la base **de la durée juridique** et non de la durée moyenne. Par exemple, pour les contrats aidés du secteur de l'emploi qui peuvent avoir des durées juridiques variables, la durée prise en compte est celle des contrats eux-mêmes, ce qui implique de faire, lors de la négociation budgétaire, des hypothèses de répartition par durée. L'engagement interviendra lors de la signature des décisions attributives de l'aide à hauteur de l'intégralité de l'aide sur la durée juridique prévue. **La prise en compte des sorties anticipées avant l'échéance (taux de rupture, etc.) s'effectue pour la budgétisation des CP.**

Le cas des interventions en gestion indirecte (paiement confié à un organisme tiers opérateur ou non : CES, CEC, dotation jeune agriculteur,...)

Les interventions en gestion indirecte sont caractérisées soit par un engagement juridique pris dans les services déconcentrés et une avance ou un remboursement global payé au niveau central directement à l'organisme payeur (contrat aidé par exemple), soit par une décision d'un organisme prescripteur (ANPE par exemple) et un remboursement à un organisme payeur (UNEDIC par exemple). **Dès lors, il est indispensable pour suivre l'exécution des engagements que l'organisme payeur se mette en mesure de restituer les engagements pris par l'État ou, dans le cas d'engagements juridiques pris par l'État, que le ministère gestionnaire mette en place les outils de gestion permettant de restituer en central chaque mois le niveau effectif des engagements juridiques pris.**

Les autres crédits de subventions

La maîtrise des subventions nécessite qu'elles soient couvertes intégralement par des autorisations d'engagement quelle que soit leur durée (AE≠CP). S'agissant des subventions de durée limitée, la consommation des AE interviendra lors de la signature des arrêtés attributifs. Les subventions seront donc couvertes à hauteur de l'engagement ferme notifié au tiers, sans que l'engagement puisse être annualisé.

Les **subventions aux régimes de retraites** peuvent être considérées comme des subventions de durée indéterminée qui ne seront donc couvertes qu'annuellement (**AE=CP**).

Pour les subventions aux associations ou aux entreprises, il convient de distinguer d'une part les engagements pluriannuels fermes (AE≠CP) et, d'autre part, les engagements reconductibles ou les engagements annuels (AE=CP).

Dans le cadre actuel de l'ordonnance de 1959, les engagements en termes de subventions aux associations (notamment les conventions avec les associations) ou aux entreprises (notamment les conventions avec les entreprises) n'étaient pas couverts au-delà du besoin annuel en CP

Dans le nouveau cadre organique, la mise à disposition d'AE permet de **couvrir les engagements pluriannuels fermes vis-à-vis des structures subventionnées**. Ainsi, les AE seront consommées lors de la signature de la convention à hauteur du montant ferme prévu par ladite convention. En l'absence de convention ou dans la mesure où celle-ci ne contiendrait pas d'engagement ferme, les AE seront consommées par l'arrêté attributif. Les subventions annuelles reconductibles doivent être couvertes en AE=CP.

Les conventions d'objectifs, comme les COM (conventions d'objectifs et de moyens) des opérateurs, ne constituent pas, quant à elles, un engagement financier ferme vis-à-vis des organismes subventionnés mais plutôt le support d'une programmation et d'un partenariat qui doit permettre d'associer des objectifs et des indicateurs aux dépenses de transferts. **On ne les couvre pas en AE≠CP.**

Les CPER décrivent une programmation de moyens qui ne constitue pas un engagement définitif de l'État. Les CPER ne doivent donc pas être couverts par des AE. En revanche, les opérations relatives aux CPER doivent, comme les autres, être couvertes en AE. Ainsi :

- lorsque l'État assure la maîtrise d'ouvrage, il conviendra de couvrir la tranche fonctionnelle des investissements à lancer dans l'année au titre des CPER, il n'y a donc pas de différence avec des opérations hors-CPER
- lorsque l'État co-finance une opération réalisée par une collectivité, la convention de financement, qui acte le lancement de l'opération et la part de financement État, doit être couverte en AE comme toute convention de financement.